RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Rumilly, le 20 juillet 2023

Arrêté municipal

AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2023-270/T264
Nos réf. : CH/AF/ODP/cj

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les articles L.2212.1 et L.2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2122-1, L2125-1 et L3111-1,

VU le Code du Commerce et notamment son article L442-6,

VU le règlement d'autorisation de l'occupation temporaire du domaine public en date du 3 octobre 2011,

VU le Code Général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2125-1, L2122-20 2° et L3111-1,

CONSIDERANT QU'il est nécessaire de réglementer l'installation d'une terrasse sur le domaine public,

CONSIDERANT l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité du domaine public,

ARRETE

Article 1er : **Monsieur SIMONET Gilbert**, propriétaire de l'établissement « **COCOON** » situé au 44 rue Montpelaz à Rumilly, est autorisé à utiliser le domaine public communal pour l'installation d'une terrasse de 9 m² (1,5 m x 6 m), du 15 juillet au 31 décembre 2023, aux heures légales.

Article 2 : L'emplacement considéré concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Article 3 : La commune n'a pas obligation de fournir l'eau et l'électricité. Le cas échéant, il appartient au bénéficiaire de prendre ses dispositions auprès des services concernés pour assurer ce service.

Article 4 : Cet emplacement ne peut être occupé que par le bénéficiaire de l'autorisation. Il ne peut être loué, cédé, vendu ou négocié d'une manière quelconque. Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de celui-ci à une autre personne physique ou morale que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public.

:: Ville de Rumilly

Article 5 : Pour des motifs d'intérêt général (organisation d'une manifestation, travaux, raisons de sécurité, de salubrité et/ou d'ordre public), Monsieur SIMONET Gilbert devra libérer l'emplacement. Dans la mesure du possible, il lui sera attribué un autre emplacement à l'extérieur du périmètre visé.
Ces mesures ne pourront pas donner lieu à une indemnité, ni au remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public auraient engagées, y compris en cas de cessation d'activité.

Article 6 : Toute occupation ou utilisation privative du domaine public, d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance. Son montant est fixé annuellement par le Conseil Municipal et perçu par le Régisseur des Droits de Place ou son suppléant, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales. Le défaut ou le refus de paiement de la redevance due entraînera l'éviction du professionnel.

Article 7 : L'exploitant s'engage à fournir auprès de la Police Municipale – service des droits de place et du stationnement – la photocopie des documents lui permettant d'exercer son activité, à savoir :

- L'inscription au registre du commerce et des sociétés,
- Une attestation d'assurance responsabilité civile.

Article 8 : L'exploitant veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'exploitant.

Article 9 : Le bénéficiaire devra veiller à ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules et faire en sorte que son activité ne porte pas atteinte à la tranquillité publique.

Article 10 : Le bénéficiaire devra respecter la législation et la réglementation de sa profession, notamment en matière de salubrité, d'hygiène et d'information du consommateur.

Article 11 : Monsieur SIMONET devra respecter l'arrêté municipal réglementant l'installation des terrasses n° 2023-177/P002 du 24 mai 2023.

Article 12 : L'arrêté municipal n° 2023-221/T219 du 20 juin 2023 est abrogé.

Article 13 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 14 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Madame la responsable du Service Environnement,
- Monsieur SIMONET Gilbert « COCOON » 44 rue Montpelaz RUMILLY,
- La presse.

Pour le Maire empêché,

Delphine CINTAS, Deuxième Adjointe au Maire

Pour le Maire empêché,
Daniel DÉPLANTE, Premier Adjoint au Maire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20230720-2023-270T264-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/07/2023
Notification : 24/07/2023
Pour le Maire empêché, Daniel DÉPLANTE, Premier Adjoint au Maire

VILLE DE RUMILLY (Haute-Savoie)